

رارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبالإغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	direction et rei secretariat ge
801) J. N	l an	1 an	DU GOUVERNE
dition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnement et pu
Edition originale et sa traduction	260 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFF
			7, 9 et 13 Av. A. Benbare fél : 65-18-15 à 17 - C.C.P.

DACTION

ENERAL MENT

iblicité : CIELLE

rek - ALGER . 3200-50 ALGER

Edition originale, le numero : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont sournies gratuitement aux abonnés. Prière de soindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret nº 85-165 du 18 juin 1985 approuvant l'accord de prêt signé le 12 février 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (F.S.D.), pour le financement du projet de réalisation du barrage de Gargar, p. 573.

Décret n° 85-166 du 18 juin 1985 portant convocation du corps électoral et réquisition des personnels pour des élections législatives partielles, p. 573.

Décret n° 85-167 du 18 juin 1985 modifiant l'article 12 du décret n° 83-667 du 12 novembre 1983 portant création de l'office national de la datte, p. 573.

Décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger, p. 574.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 85-169 du 18 juin 1985 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila p. 574.
- Décret n° 85-170 du 18 juin 1985 relatif au décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics «Air Algérie», p. 574.
- Décret n° 85-171 du 18 juin 1985 réorganisant le musée national du moudjahid en musée national du djihad, p. 575.
- Décret n° 85-172 du 18 juin 1985 érigeant le théâtre de Béjaïa en théâtre régional, p. 577.
- Décret n° 85-173 du 18 juin 1985 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Bouira, p. 577.
- Décret n° 85-174 du 18 juin 1985 complétant le décret n° 85-19 du 2 février 1985 portant création de l'entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.), p. 578.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 1er juin 1985 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, p. 578.
- Décret du 1er juin 1985 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche, p. 578.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 22, 23, 27 et 31 décembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 579.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 juin 1985 fixant l'inventaire des biens et la liste des personnels concernés par le transfert, objet du décret n° 85-136 du 28 mai 1985, p. 582.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 14 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux de constructions rurales (E.C.R. de Constantine), p. 583.
- Arrêté interministériel du 14 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 28 août 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entrepirse de wilaya de travaux de constructions rurales (E.C.R. de Mostaganem), p. 583.
- Arrêté interministériel du 23 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 9 juillet 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique (S.E.R.I.N.S.K.I.), p. 584.

- Arrêté interministériel du 24 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biida, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux fonciers de Tipaza (E.T.F. de Tipaza), p. 585.
- Arrêté interministériel du 26 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1166 du 2 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Boumerdès (E.D.I.M.C.O. de Boumerdès), p. 585.
- Arrêté interministériel du 26 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 25 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Bordj Bou Arréridj (E.D.I.M.C.O. de Bordj Bou Arréridj), p. 586.
- Arrêté interministériel du 26 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Mila (E.D.I.M.C.O. de Mila), p. 587.
- Arrêté du 5 juin 1985 portant définition des caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection législative partielle du 28 juin 1985, p. 588.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté du 25 mai 1985 portant création d'une unité économique (Bouira) au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), p. 588.
- Arrêté du 25 mai 1985 portant création d'une unité économique (Khemis Miliana) au sein de l'entre-prise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), p. 589.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 18 juin 1985 fixant le nombre de filières d'enseignement et la répartition des effectifs de l'école supérieure de commerce, p. 589.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 mai 1985 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 590.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

- Décision du 6 mai 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 23 septembre 1984 par la commission de reclassement et de promotion des moudjahidine de la wilaya de Ouargla, p. 590.
- Décision du 6 mai 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 13 octobre 1984 par la commission de reclassement et de promotion des moudjahidine de la wilaya de Jijel, p. 590.

DECRETS

Décret n° 85-165 du 18 juin 1985 approuvant l'accord de prêt signé le 12 février 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement (F.S.D.) pour le financement du projet de réalisation du barrage de Gargar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu l'accord de prêt signé le 12 février 1985 à Algerentre le Gouvernement de la République aigérienne démocratique et populaire et le Fonds Séoudien de développement, pour le financement du projet de réalisation du barrage de Gargar;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt signé le 12 février 1985 à Alger, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds séoudien de développement. pour le financement du projet de réalisation du barrage de Gargar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-166 du 18 juin 1985 portant convocation du corps électoral et réquisition des personnels pour des élections législatives partielles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°, 140 et 152;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée et complétée, portant règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 79-01 du 9 janvier 1979 portant statut du député et notamment ses articles 3 et 41 :

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale;

Vu le décret n° 80-05 du 12 janvier 1980 portant réglementation des modalités d'attribution d'indemnités forfaitaires aux personnels requis pour participer à l'organisation et au déroulement d'élections; Vu le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 fixant les conditions de réquisition de personnels lors des élections :

Vu la notification en date du 19 mai 1985 de la déclaration de vacance du siège du député Abdelkader Hassani, décédé;

Décrète \

Article 1er. — Le corps électoral de la circonscription électorale de Sidi Bel Abbès, wilaya de Sidi Bel Abbès est convoqué le vendredi 28 juin 1985 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'assemblée populaire nationale en remplacement de feu Abdelkader Hassani, député de Sidi Bel Abbès, décédé.

- Art. 2. La circonscription électorale de Sidi Bel Abbès est composée des communes suivantes : Sidi Bel Abbès, Amarnas, Tessala, Aïn Trid, Sidi Lahcène, Sidi Khaled, Aïn Kada et Sidi Yagoub.
- Art. 3. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales de la circonscription concernée sont requis, pendant une période aliant du 37 juin au 29 juin 1985 inclus, pour le déroulement des élections législatives partielles, conformément aux dispositions du décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-167 du 18 juin 1985 modifiant l'article 12 du décret n° 83-667 du 12 novembre 1983 portant création de l'office national de la datte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu ia Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu le décret n° 83-667 du 12 novembre 1983 portant création de l'office national de la datte et notamment son article 12;

Décrète :

Article 1er. — L'article 12 du décret n° 83-667 du 12 novembre 1983 susvisé est modifié comme suit 2

« Art. 12. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er octobre et clos le 30 septembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément au plan compable national ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 66-43 du 18 juin 1966 plaçant l'école supérieure du commerce d'Alger sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète

Article 1er. — L'école supérieure de commerce d'Alger est régle par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'école supérieure de commerce d'Alger comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs:
 - un représentant du ministre du commerce,
 - un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- un représentant du ministre des industries légères.
- Art. 3. Les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-169 du 18 juin 1985 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé à M'Sila, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila comprend, au titre de principaux secteurs utilisateurs:
- un représentant du ministre de l'industrie lourde.
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail.
- un représentant ou ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-170 du 18 juin 1985 relatif au décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics « Air Algérie ».

Le Président de la République.

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre de la culture et du tourisme :

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 83-217 du 26 mars 1983, complété, portant création de l'entreprise de gestion touristique de Annaba :

Vu le décret n° 83-230 du 2 avril 1983 portant création de l'entreprise de gestion touristique du Centre ;

Vu le décret n° 83-231 du 2 avril 1983, complété, portant création de l'entreprise touristique de l'Ouest :

Vu le décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics « AIR ALGERIE » ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens « AIR ALGERIE » ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 4* du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont abrogées.

- Art. 2. Les dispositions de l'article 1er du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont complétées par un second alinéa ainsi qu'il suit : « l'établissement est rattaché à l'entreprise de gestion touristique de l'Ouest ».
- Art. 3. Les dispositions de l'article 2 du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont complétées par un second alinéa, ainsi qu'il suit :
- « l'unité est rattachée à l'entreprise de gestion touristique du Centre ».
- Art. 4. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisées sont modifiées ainsi qu'il suit :
- « Art. 3. L'établissement dit « Hôtel d'Orient » sis à Annaba, faisant partie de l'unité dite « Hôtel Seybouse » telle que transférée par le décret n° 83-223 du 26 mars 1983 susvisé, à l'entreprise de gestion touristique de Annaba, objet du décret n° 83-217 du 26 mars 1983 susvisé, est rétabli dans le patrimoine de cette dernière ».
- Art. 5. En application des dispositions du présent décret, l'inventaire des blens et personnels visés, sont arrêtés dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par une commission composée de représentants des autorités concernées, notamment du ministre des transports et du ministre de la culture et du tourisme.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 85-171 du 18 juin 1985 réorganisant le musée national du moudjahid en musée national du djihad.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 portant création du musée national du moudjahid;

Vu le décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid;

Vu le décret n° 84-125 du 15 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 84-174 du 21 juillet 1984 transférant la tutelle du musée national du moudjahid au ministère de la culture et du tourisme ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la suppression, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire.

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er, — Le musée national du moudjahid créé par l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 susvisée et organisé par le décret n° 73-62 du 3 avril 1973 susvisé est réorganisé en musée national du djihad conformément aux présents statuts.

Art. 2. — Le musée national du djihad est un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et désigné ci-après « musée national ».

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège est fixé à Alger (Riadh El Feth).

- Art. 3. Des annexes au musée national du djihad peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 4. Le musée national du djihad, a pour mission, dans le cadre du plan national de développement économique, social et culturel, la récupération, la restauration, la conservation et la présentation au public des documents et objets se rapportant à la lutte de libération nationale.

A ce titre, le musée national est chargé

En matière de conservation et de restauration

— de procéder à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine culturel historique dont il a la charge et ce, dans le cadre des normes établies en la matière.

En matière de recherche :

- de l'exploitation de tous les documents, faits, témoignages, objets et vestiges relatifs à la lutte de libération nationale ;
- de réaliser les programmes de recherches dans les domaines de la muséologie, de la muséographie, de la conservation et de la restauration du patrimoine historique dont il a la charge;
- de susciter et de participer aux travaux de recherche liés à son objet avec les chercheurs ou organismes nationaux et étrangers ;
 - de participer aux fouilles :
- de rassembler toute la documentation liée à son objet et de procéder à des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les organismes spécialisés étrangers ou nationaux ;
- de concourir à la réalisation des opérations de formation en rapport avec sa mission.

En matière d'information, d'éducation et de culture :

- de diffuser l'information relative a l'inistoire de la lutte de libération nationale au moyen de publication, de revues, de brochures, de guides et de supports audio-visuels;
- de présenter au public les collections historiques dont il a la charge :

— de réaliser des programmes d'animation par des conférences, symposiums, expositions, etc...

Le musée national est habilité à participer aux différentes réunions, conférences et regroupements nationaux et internationaux relatifs à son objet.

CHAPITRE II

ORGANISATION' - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. Le musée national du djihad est administré par un conseil d'orientation et placé sous l'autorité d'un directeur.
- Art. 6. Le conseil d'orientation est composé comme suit :
- le ministre chargé de la culture, ou son représentant, président,
 - le représentant du Parti du FLN,
- le représentant du ministre des moudjahidine,
 - le représentant du ministre des finances.
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
 - le représentantt du ministre de l'information.
- le représentant de l'organisation nationale des moudjahidine.

Le directeur et l'agent comptable du musée national assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 7. — Le conseil d'orientation tient au moins deux réunions par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit du directeur du musée national, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour, les convocations sont adressées, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 8. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres, au moins, est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la réunion antérieurement projetée.

Dans ce dernier cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 9. Sur le rapport du directeur du musée national, le conseil d'orientation délibère sur :
- le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du musée,
 - le compte de gestion.
 - les statuts du personnel,
- la passation de marchés, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les projets d'extension ou d'aménagement du musée national,
- les actes judiciaires ou les règlements de litiges,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, les dons et legs doivent recueillir l'approbation conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.
- Art. 10. Le directeur du musée national agit dans le cadre des directivés, d'ordre général de l'autorité de tutelle. Il est responsable du fonctionnement général du musée dans le respect des attributions du conseil d'orientation.
- Il représente le musée dans tous les actes de la vie civile. Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation. Il les présente, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il est ordonnateur du budget général du musée national dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses.
 - il passe tous les marchés, accords et conventions,
- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions,
- il met en œuvre les résultats et délibérations du conseil d'orientation approuvées par l'autorité de tutelle,
- il assure la préparation des réunions du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.
- Art. 11. Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.
- Art. 12. Le ministre chargé de la culture dispose, à l'égard du musée national, de tout pouvoir d'orientation et de contrôle.

A ce titre, le ministre approuve et rend exécutoires les délibérations du conseil d'orientation et de contrôle.

L'approbation des résultats des délibérations du conseil d'orientation est réputée acquise à l'expiration du délai de quinze (15) jours, à compter de leur transmission, sauf si l'autorité de tutelle fait opposition.

Art. 13. — L'organisation interne du musée national est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 14. — Le projet de budget du musée national, préparé par son directeur, est présenté au conseil d'orientation qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédent, celle pour laquelle il est établi. Ce projet est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 15. — Le budget du musée national comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) au titre des ressources:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les rétributions versées à l'occasion des travaux de recherches et documentations effectuées par le musée national,
- les subventions d'établissements ou organismes étrangers,
 - les revenus de biens et fonds,
 - les dons et legs.

2°) au titre des dépenses ?

- les dépenses de fonctionnement.
- les dépenses d'équipement,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du musée national.
- Art. 16. La comptabilité est tenue sous la responsabilité du directeur du musée national, par l'agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.
- Art. 17. Le musée national du djihad est soumis au contrôle financier de l'Etat.
- Art. 18. Le compte de gestion est établi par le directeur du musée qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis au conseil d'orientation avant le ler avril qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du musée national. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'orientation.
- Art. 19. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 72-66 du 6 décembre 1972 et dans les décrets n° 73-62 du 3 avril 1973 et 84-174 du 21 juillet 1984 susvisés.
- Art. 20. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-172 du 18 juin 1985 érigeant le théâtre de Béjaïa en théâtre régional.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152.

Vu l'ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 portant statut général des théatres régionaux;

Vu le décret n° 8:-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décrète:

Article 1er. — Le théâtre de Béjaïa est érigé en théâtre régional, conformément à l'ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 portant statut général des théâtres régionaux.

- Art. 2. Le théatre régional de Béjaïa est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- Art. 3. L'ensemble des personnels, biens, droits, parts, obligations de l'actuel thêatre de Béjaïa sont transférés au thêatre régional de Béjaïa, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-173 du 18 juin 1985 portant création de l'office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Bouira.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts:

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, notamment son article 14;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, ensemble les textes pris pour son application:

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret nº 83-70 du 8 janvier 1983 fixant les conditions d'organisaton et de fonctionnement des offices d'aménagement et de mise en valeur des périmètres ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira :

Vu les délibérations des assemblées populaires communales de Bouira, Haïzer, Chorfa, Ahl El Ksar, M'Chedallah, Bordj Okhriss, Sour El Ghozlane, El Hachimia, Ain Bessem et Bechloul.

Décrète :

Article 1er. - Il est créé un office d'aménagement et de mise en valeur du périmètre de Bouira régi par les dispositions du décret n° 83-70 du 8 janvier 1983 susvisé.

Il est placé sous la tutelle du wali de Bouira.

Art. 2. — La compétence territoriale de l'office s'étend sur tout ou partie des territoires des communes de Bouira, Haïzer, Chorfa, Ahl El Ksar, M'Chedallah, Bordj Okhriss, Sour El Ghozlane, El Hachimia, Ain Bessem et Bechloul.

Les limites du périmètre seront précisées par arrêté du wali de Bouira.

Arti. 3. — Le siège de l'office est fixé à Bouira.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-174 du 18 juin 1985 complétant le décret n° 85-19 du 2 février 1985 portant création de l'entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.) .

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique:

Vu le décret n° 85-19 du 2 février 1985 portant création de l'entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.);

Décrète :

Article 1er. — L'article 12 du décret nº 85-19 du 2 février 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise nationale de réalisation d'ouvrages souterrains (E.N.R.O.S.) est fixé à cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent texte.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er juin 1985 portant nomination d'un | Décret du 1er juin 1985 portant nomination du chef chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er juin 1985, M. Khalfa Mammeri est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par décret du 1er juin 1985, M. Abdenour Aît Ouyahia est nommé chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 22, 23, 27 et 31 décembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 22 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1984, sont annulées.

Mile Fatima El-Homri, administrateur de 4ème échelon, est placée, à titre de régularisation, en position de disponibilité pour la période allant du 30 avril 1982 à la date de sa réintégration dans son corps d'origine.

Par arrêté du 23 décembre 1984, Mile Rafiaa Bentellis est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, Mile Salima Djadai est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, M. Ramdane Ghebouba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au Premier ministère (ENA), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, M. Abdelouahab Harouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 8 septembre 1984.

Par arrêté du 23 décembre 1984, M. Ali Menasria est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, M. Mohamed Miloud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter de sa date d'instailation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, M. Mahieddine Ouahib est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances (DGD), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, M. Abderrahmane Saadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au Premier ministère (ENA), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 décembre 1984, Mile Noura Taba est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Belgacem Bachouche est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Brahim Belkhadria est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Saîd Benkanoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Mohamed Bettahar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Mohamed Bouchenafa est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Benaoudà Bouhalla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, Mile Samia Hamadi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Kheireddine Hamoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII et affecté au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Aïssa Khaled est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Mohamed Mehdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984. M. Abdelhabib Merezek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Salah Sari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités iocales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, M. Abdelaziz Tourab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1984, les dispositions des arrêtés des 26 octobre 1977, 16 juin 1978, 3 août 1980 et 17 juin 1981, portant respectivement nomination, titularisation et avancement de M. Boubekeur Mouloua dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

- M. Boubekeur Mouloua est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.
- M. Boubekeur Mouloua est reclassé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 26 jours.
- M. Boubekeur Mouloua est promu par avancement en sa qualité de titulaire d'un emploi supérieur, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 5 décembre 1981 et dégage, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an et 26 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 27 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 3 août 1984 relatif à la titularisation de M. Ahmed Bouacha, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Ahmed Bouacha est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 7 mois et 21 jours.

Par arrêté du 27 décembre 1984, les dispositions des arrêtés du 8 juin 1982 et du 5 septembre 1984 portant respectivement, nomination et titularisation de M. Saïd Graine, dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Graine Saïd est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 4ème écheion, indice 395 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an et 9 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er juin 1981.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1984 relatif à la titularisation de M. Mohamed Chérifi, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Chérifi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du ler octobre 1979.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1984 relatif à la titularisation de M. Mohamed Dib dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Dib est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 relatif à la titularisation de M. Brahim Fakhari dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Brahim Fakhari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 relatif à la titularisation de M. Bachir Hamilii dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Bachir Hamilii est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 relatif à la titularisation de M. Mohamed Maatallah dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Maatallah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans. Par arrêté du 31 décembre 1984, M. El Hadj Khelifa Aïssaoui est promu, par avancement, dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 30 janvier 1977, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 30 janvier 1979, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 30 janvier 1982, et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 30 janvier 1985.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Rachid Hamidou est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du 25 février 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Belkacem Madani, administrateur du 7ème échelon, est promu par avancement, dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 16 février 1981 et au 9ème échelon, indice 520, à compter du 16 février 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mustapha Tounsi est promu par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du 13 juin 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 18 jours.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mouloud Kaloun, administrateur, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 22 septembre 1984.

A ce titre, l'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 22 septembre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 7 jours.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mohamed Khelassi, administrateur, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 6 octobre 1984.

A ce titre, l'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 346 de l'échelle XIII, à compter du 6 octobre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 31 décembre 1984, la démission présentée par Mme Zohra Boukhrissa, née Boulmaine, administrateur, est acceptée, à compter du 17 février 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, la démission présentée par Mile Houria Baya Chellouche, administrateur, est acceptée, à compter du 2 novembre 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, la démission présentée par M. Abderrahmane Mellouk, administrateur, est acceptée, à compter du 11 septembre 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, la démission présentée par Mile Malika Moualek, administrateur, est acceptée, à compter du 16 septembre 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, Mile Ouahiba Aïssaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1984, Mile Djamila Ammar Mouhoub est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 1er juillet 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Tayeb Bendjeffal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1984, Mile Ouarg Deheb Bennani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Abbas Djebarni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la justice, à compter du 15 octobre 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mohamed Salah Eddin Abderrazzak Zmirli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1984, Mme Halima Zouaoui, née Benbessa, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Omar Belhamiti est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Sebti Boudouh est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mohamed Si Merabet est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mohamed Seghir Seddiki est radié du corps de administrateurs, à compter du 23 juin 1983, Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1983, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Une validation d'ancienneté est accordée à M. Noureddine Djacta, pour la période du 4 janvier 1967 au 1er mai 1968, soit 1 an. 3 mois et 22 jours, en application de l'article 10 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979.

M. Noureddine Djacta est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 8ème èchelon, indice 495, à compter du 14 novembre 1983, avec un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 3 mois et 27 jours, à la date sus-indiquée.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Mohamed Boussaïd est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

M. Mohamed Boussaïd est muté du ministère des industries légères à la Présidence de la République. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1981 portant avancement de M. Bouziane Dahou Chenine, au 5ème échelon, indice 420, dans le corps des administrateurs, à compter du 22 juin 1980, sont modifiées ainsi qu'il suit:

M. Bouziane Dahou Chenine est promu, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 10 septembre 1984.

Par arrêté du 31 décembre 1984, M. Tahar Bouchemal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2èm eéchelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 relatif à la titularisation de M. Mohamed Naceur Khediri, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Naceur Khediri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395, à compter du 11 mars 1976 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois et 11 jours.

M. Mohamed Naceur Khediri est promu, par avancement, en sa qualité de titulaire d'un emploi supérieur, successivement :

- au 5ème échelon, indice 420, à compter du ler janvier 1977.

- au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er janvier 1980,
- au 7ème échelon, indice 470, à compter du ler janvier 1983.

L'intéressé dégage, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 31 décembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1984 relatif au reclassement de M. Abdelouahab Nouri dans le corps des administrateurs, son modifiées ainsi qu'il suit :

M. Abdelouahab Nouri, administrateur titulaire au ler échelon, indice 320, est reclassé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 22 septembre 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 juin 1985 fixant l'inventaire des biens et la liste des personnels concernés par le transfert, objet du décret n° 85-136 du 28 mai 1985.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances et

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 85-136 du 28 mai 1985 portant transfert de ses biens, droits, obligations, personnels et activités de l'école nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (ENATAC) à l'école de l'air de Tafraoui:

Arrêtent :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 85-136 du 28 mai 1985 susvisé, l'inventaire des biens faisant l'objet d'incorporation au domaine militaire de soutien et la liste des personnels sont fixés conformément aux annexes jointes à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Un procès-verbal contradictoire sera établi dans le cadre des modalités pratiques par les représentants des autorités intéressées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1985.

P. le ministre de la défense nationale, Le ministre des transports,

Le Général-Major,
Mostéfa BENLOUCIF Salah GOUDJIL

P. le ministre des finances Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 14 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux de constructions rurales (E.C.R. de Constantine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 18 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine :

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux de Constructions rurales.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de constructions rurales de la wilaya de Constantine », par abréviation « E.C.R. de Constantine » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- 'Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux de constructions rurales.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 14 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 28 août 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux de constructions rurales (E.C.R. de Mostaganem).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya :

Vu la délibération n° 11 du 28 août 1984 de l'assemblée populaire de la wiaya de Mostaganem;

Arrêtent f

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 28 août 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux de constructions rurales.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux de constructions rurales de la wilaya de Mostaganem », par abréviation « E.C.R. de Mostaganem » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Mostagamem. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la réalisation de travaux de constructions rurales.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mostaganem et. exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelles.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 ausvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 23 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 9 juillet 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique (S.E.R.I.N.S.K.I.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-380 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la planification et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 6 du 9 juillet 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 9 juillet 1980, de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'études et de réalisation en informatique de la wilaya de Skikda », par abréviation « SERINSKI » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré en tout autre tieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, des études et de la réalisation en informatique.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

M'Hamed YALA

Ali OUBOUZAR

Arrêté interministériel du 24 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux fonciers de Tipaza (E.T.F. de Tipaza).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-387 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des forêts et de la mise en valeur des terres :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 16 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilava de Blida;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exècutoire la délibération n° 16 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux fonciers de Tipaza.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : «Entreprise de travaux fonciers de la wilaya de Tipaza», par abréviation «E.T.F. de Tipaza» et ci-dessous désignée «l'entreprise».

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tipaza. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux fonciers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tipaza et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Tipaza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1985.

P. Le ministre de l'hydraulique,

de l'environnement et des forêts Le vice-ministre chargé

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

de l'environnement et des forêts,

Le secrétaire général,

Aïssa ABDELAOUI

Abdelaziz MEDOUI

Arrêté interministériel du 26 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1166 du 2 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Boumerdès (E.D.I.M.C.O. de Boumerdès).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie :

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisaton et fonctionnement du conseil exécutif de wilava:

Vu la délibération n° 1166 du 2 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1166 du 2 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Boumerdès.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « EDIMCO de Boumerdès » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Boumerdes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre du commerce, et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 26 février 1985 rendant exécutoire la déliberation n° 25 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Bordj Bou Arréridj (E.D.I.M.C.O. de Bordj Bou Arréridj).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 25 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 25 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Bordj Bou Arréridj.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Bordj Bou Arréridj », par abréviation « EDIMCO de Bordj Bou Arréridj » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Bordj Bou Arréridj est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre du commerce, et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères, Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 26 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Mila (E.D.I.M.C.O. de Mila).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

. Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie :

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 22 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Mila.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Mila », par abréviation « EDIMCO de Mila » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. - Le wall de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et cratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1985.

Le ministre de l'intérieur Lo ministre du commerce, et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères.

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté du 5 juin 1985 portant définition des caractéristiques techniques du bulietin de vote à utiliser lors de l'élection législative partielle du 28 juin 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi nº 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale;

Vu le décret n° 85-166 du 18 juin 1985 portant convocation du corps électoral et requisition des personnels pour l'élection législative partielle du 28 juin 1985;

Arrête ?

Article 1er. - Le bulletin de vote pour l'élection législative partielle du 28 juin 1985 est d'un format uniforme dont les caractéristiques techniques sont définies en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1985.

M'Hamed YALA

ANNEXE

I) Qualité du papier :

Papier blanc petit registre de 64 grammes.

II) Format du bulletin :

Longueur: 215 mm

Largeur: 95 mm.

III) Mentions 🗈

Les mentions suivantes seront contenues dans un espace de 70 mm en tête du premier volet :

A) REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

Caractères arabes : corps seize (16) maigres.

Caractères latins: romains corps six (6) capitales maigres.

B) PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIO-NALE:

Caractères arabes : corps seize (16) gras.

Caractères latins : romains, corps dix (10).

C) ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE :

Caractères arabes : corps seize (16) gras.

Caractères latins : romains, corps dix (10), capitales gras.

D) 28 juin 1985:

Caractères arabes : corps seize (16) gras.

Caractères latins : corps dix (10) gras bas de casse.

Wilaya de

Circonscription électorale de :

Caractères arabes (à droite) et latins (à gauche) se faisant face.

Caractères arabes : corps quatorze (14) gras.

Caractères latins : romains, corps dix (10) gras.

Bas de casse.

IV) Identification des candidats :

Les noms et prénoms des candidats sont inscrits par ordre alphabétique en caractère arabe 14 gras à droite du bulletin et à partir d'une marge de 2 mm.

Chaque nom est précédé d'un numéro de différenciation de corps 10 gras.

La transcription en caractères latins, romains, corps 10 gras capitales, des noms et prénoms des candidats est inscrite à gauche du builetin et à partir d'une marge de 2 mm.

Les noms et prénoms des candidats sont inscrits uniquement sur le recto du bulletin.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 25 mai 1985 portant création d'une unité économique (Bouira) au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises :

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres:

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transports de voyageurs (SNTV) et dénomination nouvelle de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.);

Sur proposition du directeur général de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.);

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'entreprise de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), une unité économique.

- Art. 2. L'unité économique visée est dénommée : « Unité de Bouira, code 15 ».
- Art. 3. L'unité de Bouira est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et dans les conditions d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).
- Art. 4. Pour l'exercice de ses activités, l'unité de Bouira dispose du centre de maintenance et d'exploitation de Bouira, des centres d'exploitation de Sour El Ghozlane et de Tizi Ouzou, des agences de Bouira, de Azazga, de Aïn Bessem, de Aïn El Hammam, de Draa El Mizan, de Tizi Gheniff, d'Azeffoun, des Ouadhias.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1985.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 25 mai 1985 portant création d'une unité économique (Khemis Miliana) au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.).

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale de transports de voyageurs (SNTV) et dénomination nouvelle de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.);

Sur proposition du directeur général de l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.);

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'entreprise de transports de voyageurs du Centre (T.V.C.), une unité économique.

- Art. 2. L'unité économique visée est dénommée : « Unité de Khemis Miliana, codée 16 ».
- Art. 3. L'unité de Khémis Miliana est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoiales et dans les conditions d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs du Centre (TV.C.).
- Art. 4. Pour l'exercice de ses activités, l'unité de Khémis Miliana dispose du centre de maintenance et d'exploitation de Khémis Miliana, de la gare routière de Chlef et des agences de Khemis Miliana, d'El Attaf, de Miliana, de Djendel, de Ain Defla, de Bou Medfaa, Theniet El Had.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1985.

Salah GOUDJIL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 18 juin 1985 fixant le nombre de filières d'enseignement et la répartition des effectifs de l'école supérieure de commerce.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 84-344 du 17 septembre 1984 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et celles du vice-ministre chargé de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre de filières d'enseignement ouvertes à l'école supérieure de commerce d'Alger, à compter de l'année universitaire 1985-1986 et la répartition des effectifs de lère année des filières de graduation, sont fixes comme suit :

FILIERES	EFFECTIFS	
Finances et comptabilité	200 étudiants	
Marketing	100 étudiants	
<u> </u>	· ·	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Le ministre de l'enseignement supérieur, Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Abdelhak Rafik BRERHI

All OUBOUZAR

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 5 mai 1985 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce.

Par arrêté du 5 mai 1985, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, les candidats dont les noms sont énumérés ci-dessous :

MM. :

- 1. Arab Oussalem
- 2. Mohamed Saïd Zellagui
- 3. Rachid Hasnaoui
- 4. Abderrazak Rammoul
- 5. Tahar Medjoub
- 6. Abdelali Salhi
- 7. Abed Bouhadadja
- 8. Mohamed-El-Amine Selmi
- 9. Mohamed Bouleriel
- 10. Hocine Belkebir
- 11. Ali Kellal
- 12. Mohamed Khessam
- 13. Abderrafik Bouanani
- 14. Nourreddine Bentounsi
- 15. Mohamed Chaoui
- 16. Mohamed Fezza.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 6 mai 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 septembre 1984 par la commission de reclassement et de promotion des moudjahidine de la wilaya de Ouargla.

Par décision du 6 mai 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daira	
		Magazi Maggaeud	
Mebrouk Chebouat	Hassi Messaoud	Hassi Messaoud	

Décision du 6 mai 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 13 octobre 1984 par la commission de reclassement et de promotion des moudjahidine de la wilaya de Jijel.

Par décision du 6 mai 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 13 octobre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Jijei prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

LISTE DES BENEFICIAIRES			
Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daira	
Rabah Bouannour Mekki Bounemala Mouloud Boukerrioua Mahmoud Guettiche	Sidi Marouf Sidi Marouf Sidi Marouf Sidi Marouf	El Milia El Milia El Milia El Milia	
Amar Cherier Belkacem Bouraoui Ammar Bouanane Ali Sobiane Abdelkader Bouaziz	Oued Endja Jijel El Ançer El Ançer El Ançer	Ferdjious Jijel El Milis El Milis El Milis	
Hamouda Boudermine Mahmoud Fareh Hocine Khenifer Messaoud Hama Lakhdar Rezai Rachid Boumelit	Oued Endja El Milia El Milia El Milia El Milia Jijel	Ferdjioua El Milia El Milia El Milia El Milia Jijel	